



Arrêt

n° 239 255 du 30 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2019, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation « de la décision refusant le séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 17 septembre 2019 et notifiée le 20 septembre 2019 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 13 février 2016, il a été intercepté en flagrant délit de vol avec violences ou menaces et écroué à la prison de Forest. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans a été pris à son encontre.

1.3. Le 4 mai 2016, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze mois, avec sursis de cinq ans sauf pour ce qui excède la détention préventive, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, en tant

qu'auteur ou coauteur et de trois mois pour séjour illégal. Le même jour, un nouvel ordre de quitter le territoire lui est notifié par la prison de Saint-Gilles avant sa libération provisoire.

1.4. En date du 10 mai 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur d'âge.

1.5. Le 17 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 10.05.2019, à l'appui d'une demande de droit au séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 comme auteur d'enfant belge [S.I.] [...], bien que l'intéressé ait fourni son passeport, un extrait d'acte de naissance, des photos, la demande est refusée.

Motivation en fait : Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public.

Considérant que selon l'extrait de casier judiciaire, l'intéressé a été condamné le 04/05/2016 par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL FRAN. - BRUXELLES 1/1 pour

- Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes
À un emprisonnement 15 mois avec sursis 5 ans sauf détention préventive du 13/02/2016 au 04/05/2016
Interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. 5 ans*
- Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement (sic) dans le Royaume
À un emprisonnement 3 mois*

*Par ailleurs, l'intéressé ne s'est pas conformé à l'interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13 sexies) prise le 13.02.2016 notifiée le 13.02.2016, pour vol avec violence * et séjour irrégulier, accompagné d'une (sic) ordre de quitter le territoire du 13.02.2016 notifié le même jour, ainsi qu'à l'ordre de quitter le territoire du 04.05.2016 notifié le même jour.*

() PV BR [...], Police de Bruxelles*

En conséquence, vu le comportement affiché par l'intéressé, vu le caractère grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé.

Vu également qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé.

Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Considérant que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société.

Considérant que l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et / ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.

Concernant les facteurs d'intégration Sociale (sic) et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.*

- *Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- *Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. L'intéressé est en Belgique depuis 2016. La prise d'empreintes digitales du 11.04.2016 lors de sa demande d'asile nous a informé que ses empreintes digitales ont également été prises en Suisse le 11.10.2012 (C...)*

Dès lors et au regard de l'art 43 de la loi du 15/12/1980, la demande de séjour est refusée.

Dès lors, concernant la dangerosité de l'intéressé et le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et personnels.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be)

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Son enfant réside chez sa mère qui en a la garde.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressé.

Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter de la loi du 15/12/1980

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'ascendant de mineur belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours :

Il réside donc en Belgique en situation irrégulière [...] ».

2. Exposé du moyen

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 40, 43 et 45 de la LSE pris seuls et en combinaison avec et du droit d'être entendu (*sic*) (notamment l'article 62 de la LSE) ainsi que celui audi alteram partem et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Le requérant fait valoir ce qui suit : « [il] constitue prétendument une menace pour l'ordre public. [Il] a été condamné à une peine privative de liberté pour un fait bien circonscrit dans le temps et l'espace (faits datant d'il y a plusieurs années, au moins 4 ans), qui ne lui a pas valu un emprisonnement qui est allé au-delà de la détention préventive (sachant qu'un étranger en séjour irrégulier a peu de possibilités d'échapper à la détention préventive, vu la nature de son séjour, il n'y a donc rien de relevant à l'épingler).

Il ne peut se déduire uniquement des faits pour lesquels [il] a été condamné [qu'il] constitue une menace à l'ordre public, ainsi qu'en dispose explicitement l'article 45 de la LSE en son second paragraphe [...] ».

Il poursuit en indiquant que « A contrario, Votre Conseil n'a pas annulé une décision qu'il a estimée valablement formée notamment parce que n'était pas (*sic*) uniquement basée sur des condamnations pénales (CCE 16.654 du 29 septembre 2008), au contraire du cas des décisions ici querellées. Votre

Conseil a rappelé ces enseignements, notamment dans un arrêt 197.311 du 22 décembre 2017 rendu en chambres réunies.

Il n'est aucunement pris appui sur [sa] situation personnelle au moment de la prise de décision, sachant que nous étions bien après la condamnation (voir C.J.U.E., 8 décembre 2011, aff. C-371/08, Ziebell, §§ 81-84, CCE 205.191 du 15.03.2018). Sa dangerosité est supposée sur base de son seul antécédent, lequel est ancien et date d'avant sa situation familiale sur laquelle il se prévaut pour solliciter un droit au séjour.

Or, il pouvait se supposer, à tout le moins, de [sa] situation familiale, [lui qui] est père d'un enfant né après son incarcération (enfant pour lequel il a dû faire la démarche proactive de reconnaissance, qui avait d'ailleurs été suspendue puis acceptée par l'Officier de l'état civil, gage de son sérieux) ; enfant avec lequel il cohabite ainsi qu'avec la mère dudit enfant, et n'est plus renseigné pour un quelconque fait pénal depuis son incarcération (qui a eu lieu il y a plus de trois ans !) ». (*sic*)

Le requérant rappelle le prescrit de l'article 43 §2 de la loi et expose ce qui suit : « En l'espèce, [il] vit avec sa compagne et leur enfant commun en Belgique.

Rien n'établit, en particulier au vu de la seule nationalité belge de [sa] compagne, qu'une vie familiale puisse s'exercer en Tunisie.

En outre, si la partie adverse s'estimait insuffisamment informée sur [sa] situation sociale ou de santé, il y avait lieu de l'interroger quant à ce ; ce qu'elle n'a pas fait.

Il faut noter que l'article 40 de la LSE ne prévoit pas lui-même la nécessité d'établir qu'on ne constitue pas un danger pour l'ordre public. Cette disposition, pas plus d'ailleurs que l'article 43 de la LSE ou l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'invitent un requérant concerné à déposer la preuve qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public.

Le devoir de collaboration procédurale ainsi que le droit d'être entendu vise (*sic*) non seulement à ce que l'autorité vous interroge pour recueillir vos observations mais aussi que celle-ci prenne en considération les observations que l'étranger aura formulées dans le délai indiqué dans ladite invitation à être entendu.

Il y a en l'espèce une violation du devoir de collaboration procédurale (CCE 121.846 du 31 mars 2014, notamment) et du droit d'être entendu, consacré notamment par l'article 62 de la LSE.

S'[il] avait été concrètement entendu (si ses observations avaient été prises en considération par la partie adverse), le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que depuis sa seule et unique condamnation pénale, il s'était parfaitement amendé et avait créé une vie familiale stable propice à mener une vie digne dans le respect d'autrui (ce qui [le] place dans les conditions d'invocation légitime de ce droit : voir CJUE, 10 septembre 2013, M.G., N.R., c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-383/13 et CCE 160.756 du 26 janvier 2016).

On peut par ailleurs déduire d'un autre arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne qu'étant donné que le droit d'être entendu est intimement (*sic*) lié au droit de la défense, lequel a une valeur d'ordre public en droit belge, le droit d'être entendu reçoit également cette valeur (CJUE, 17 mars 2016, aff. C-161/15).

Il a en effet déjà été jugé par Votre Conseil qu'il appartient à l'État belge-Office des étrangers de motiver de manière aussi rigoureuse que possible la décision en prenant notamment en compte les éléments du dossier du requérant dont il avait connaissance (CCE, 3 mars 2014, n° 120.069), ce qui n'est pas le cas des divers éléments portés à l'attention de la partie adverse.

Il en va de même, par ricochet, des éléments dont il aurait dû avoir connaissance dans la (*sic*) cadre du droit d'être entendu.

La loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que : « Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate » ;

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ;

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Les décisions administratives sont motivées (...) » ;

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ;

[II] constitue une menace pour l'ordre public.

Il y a lieu, sur base de l'un et/ou l'autre de ces moyens, d'annuler la décision contestée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi, fondant l'acte attaqué, prévoit que « § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : 1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour; 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 45, § 2, de la loi, avec lequel doit être lue conjointement la disposition précitée, dispose, quant à lui, que « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique ».

Le Conseil relève ensuite que, conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public «[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la Loi afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision quant à la réalité et l'actualité de la menace qu'il représenterait pour l'ordre public.

Le Conseil relève quant à ce que la condamnation du requérant remonte à mai 2016, soit à plus de trois ans avant la prise de l'acte attaqué, et concerne nécessairement des faits délictueux commis antérieurement. Or, en concluant que « *l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave* », sur la seule base de cette condamnation et en affirmant qu'il n'existe aucune preuve d'amendement dans le chef du requérant alors que rien n'indique que celui-ci aurait commis la moindre infraction depuis lors, le Conseil constate qu'il n'est pas permis de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement actuel du requérant – les faits épinglés remontant à l'année 2016 - représentait une « menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public » ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de l'acte querellé. En pareille perspective, il ressort des enseignements précités qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats mentionnés *supra*, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et, partant, de conclure qu'il « constitue une menace grave pour l'ordre public » ; ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision querellée ni de l'examen du dossier administratif.

3.2. Partant, le moyen unique, en tant qu'il est pris de la violation des articles 43 et 45 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 septembre 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT